

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 18

N° 80

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2011

MODIFICATION DE LA LOI N° 2009-879 PORTANT RÉFORME DE L'HÔPITAL
(Deuxième lecture) - (n° 3623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 80

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 18

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – Les dispositions prévues aux III, IV et V du présent article, ne s'appliquent qu'aux sociétés créées après la publication de la présente loi. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de ne pas pénaliser les sociétés libérales d'ores et déjà constituées conformément à la loi de 1990, il est prévu de ne pas leur appliquer le régime dérogatoire instauré par l'article 18.